

FICHE PRATIQUE

LE RÉGIME D'ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le régime d'enregistrement ou régime intermédiaire d'autorisation simplifiée a été mis en place par l'**ordonnance du 11 juin 2009**. Il concerne certaines installations seulement en fonction de leur seuil d'activités.

Véritable 3^e régime entre l'autorisation et la déclaration, cette innovation simplifie les démarches et les sécurise. L'objectif de ce nouveau régime est d'alléger les procédures administratives pour les petites installations. Cette procédure s'applique dans les cas où il existe des risques significatifs justifiant un examen préalable, mais qui peuvent être prévenus par le respect de prescriptions standardisées.

Au vu des éléments du dossier, le préfet a la possibilité d'enregistrer l'installation, de fixer au besoin les prescriptions complémentaires qui seraient nécessaires au niveau local, de demander l'organisation d'une enquête publique en cas de sensibilité environnementale particulière ou de refuser l'enregistrement.

Comment constituer un dossier d'enregistrement ?

Articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Que-comporte-un-dossier-de-demande.html>

Pour répondre à la lenteur de la procédure d'autorisation, la création de l'enregistrement permet un allègement du nombre de documents nécessaires (pas d'étude d'impact ni d'étude de dangers à fournir). Il est réclamé :

- l'identité du demandeur,
- la localisation de l'installation,
- sa description, sa nature ainsi que la rubrique de la nomenclature,

Il faut y ajouter d'autres informations comme les cartes et plans de l'installation, l'usage futur du terrain après l'arrêt de l'installation (si l'installation est sur un nouveau site), les capacités techniques et financières de l'exploitant et le document d'appréciation de la comptabilité avec l'affectation des sols prévus dans le POS, le PLU ou la carte communale, ... et tous documents mentionnés au « chapitre I- constitution du dossier » de la circulaire du 22 septembre 2010 précitée.

L'administration demande aussi la justification du respect de la réglementation. Comme pour l'autorisation, une consultation du public est exigée, mais celle-ci ne requiert pas la présence d'un commissaire enquêteur ce qui permet de gagner en rapidité.

La demande est toujours à déposer à la préfecture ou à la DDT du département du lieu d'implantation de l'installation. Finalement, la procédure simplifiée permet de répondre aux attentes minimales de l'administration en réduisant les délais.

La procédure de l'enregistrement réduit l'écart entre les directives européennes et le droit français plus strict en matière d'ICPE. Une fois le dossier complet, il est soumis à avis du conseil municipal des communes concernées et à une consultation du public. Si aucune remarque particulière n'est recueillie, alors le préfet peut prononcer l'arrêté d'enregistrement.

Nombre de dossiers à transmettre

- 2 dossiers version papier + 2 versions numériques (clé USB ou CD)
- + 1 version papier par commune concernée par le rayon d'affichage
- + 1 version papier par commune concernée par le rayon d'épandage

Principales étapes de la procédure

Articles R.512-46-11 à R.512-46-18 du code de l'environnement

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Quelle-procedure-suit-la-demande-d.html>

